

# PREFECTURE DE L'INDRE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de l'administration générale  
et des Elections

## ELECTIONS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'INDRE DU 31 JANVIER 2013

### **NOTICE AUX CANDIDATS**

#### **I – CANDIDATURES**

##### **1) Eligibilité**

Pour être éligible, tout candidat doit être de nationalité française, ou ressortissant d'un état membre de la communauté européenne, âgé de 18 ans au moins à la date des élections et inscrit comme électeur individuel dans le département de l'Indre.

Les électeurs votant individuellement ne sont éligibles que dans le collège où ils sont inscrits.

Pour les collèges des groupements professionnels agricoles, les candidats doivent être électeurs au titre du collège des chefs d'exploitation et au titre du groupement pour lequel il se présente.

Pour le collège des coopératives de production et celui des autres coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole, peuvent être candidats, outre les électeurs de ces groupements, les membres de leur conseil d'administration.

##### **2) Dépôt des candidatures**

Les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture (bureau des élections) aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h) jusqu'au **mardi 2 janvier 2013 à 12 h**.

Les bureaux de la préfecture étant fermés à l'occasion des fêtes de fin d'année, aucun dépôt de candidatures ne sera réceptionné les **24 et 31 décembre 2012**.

Le scrutin étant un scrutin de liste, les candidatures isolées ne sont pas recevables.

Les listes doivent comporter, pour tous les collèges des électeurs votant individuellement comme pour ceux des électeurs votant au nom des groupements, un nombre de noms égal à celui des sièges à pourvoir **majoré de deux noms supplémentaires**, excepté pour le collège 5 a – coopératives agricoles de production – où un **seul nom supplémentaire** s'ajoute soit :

#### **Electeurs votant individuellement :**

- collège 1 - chefs d'exploitation et assimilés ..... 21 + 2 = 23
- collège 2 - propriétaires et usufruitiers ..... 2 + 2 = 4
- collège 3 a - salariés de la production agricole ..... 4 + 2 = 6
- collège 3 b - salariés des groupements professionnels ..... 4 + 2 = 6
- collège 4 - anciens exploitants ..... 2 + 2 = 4

### Electeurs votant au nom des groupements professionnels

- collège 5 a – coopératives agricoles de production.....1 + 1 = 2
- collège 5 b – autres coopératives agricoles .....4 + 2 = 6
- collège 5 c – caisses de Crédit agricole.....2 + 2 = 4
- collège 5 d – caisses d'assurance maladie et mutualité sociale agricole .....2 + 2 = 4
- collège 5 e – organisations syndicales.....2 + 2 = 4

*Pour l'ensemble des collèges, chaque liste comprenant également les 2 noms supplémentaires correspondant aux suppléants, comporte **au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois**.*

*La vérification de la mixité s'effectue sur l'existence de la présence de candidats des 2 sexes **par groupe de trois candidats**. L'écart entre les candidats de même sexe dans la liste n'est pas important.*

#### 3) *Forme des candidatures*

Nul ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature.

La déclaration de candidature doit être déposée à la préfecture par un mandataire muni d'une procuration écrite (seul l'original est accepté), signée de chaque candidat et accompagné pour chacun d'eux d'une copie d'une pièce d'identité (voir annexe ci-jointe).

Sur la déclaration doivent impérativement figurer les mentions suivantes : le département, le collège dans lesquels la liste se présente, la date de clôture du scrutin (31 janvier 2013) et pour chaque candidat, son nom, prénoms, sexe et la commune où il est inscrit sur la liste électorale;

Peut être également mentionner les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent.

Pour le collège 1, la liste doit préciser les candidats également candidats au niveau régional.

La déclaration ne doit comporter aucune autre mention.

#### 4) *Enregistrement des candidatures*

Lors du dépôt de la liste, le préfet délivre au mandataire un accusé de réception provisoire. Après vérification de la conformité de la liste, un récépissé définitif est délivré dans les meilleurs délais.

L'enregistrement est refusé à toute liste non conforme aux dispositions mentionnées ci-dessus. Le préfet notifie sa décision au mandataire de la liste qui dispose de 48 heures pour modifier la liste ou saisir le Tribunal Administratif de Limoges qui statue dans les 3 jours.

Dès que la liste est enregistrée, l'article R 511-41 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « son mandataire fait connaître au président de la commission d'organisation des opérations électorales le nom de l'imprimeur choisi pour sa liste.

#### 5) *Publication des listes*

Les listes de candidats seront publiées **au plus tard le lundi 8 janvier 2013**.

## **II – PROPAGANDE ELECTORALE**

### *1) Commission d'organisation des opérations électorales*

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission comprend :

- le directeur des finances publiques ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- un membre élu de la chambre d'agriculture désigné par son président
- un fonctionnaire désigné par la directrice de la Poste

Un mandataire de chaque liste peut participer, avec voix consultative, aux travaux de cette commission

### *2) Rôle de la commission*

La commission d'organisation des opérations électorales (C.O.O.E) est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires
- d'expédier au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste, à tous les électeurs concernés ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance,
- d'organiser la réception des votes
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes
- de proclamer les résultats et de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats

Elle doit également informer, par son président, le mandataire de chaque liste des caractéristiques et du nombre des documents à remettre, pour envoi, à la commission. Elle ne peut accepter que les circulaires et bulletins dont le format, le libellé et l'impression sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Elle n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui sont remis postérieurement à la date fixée par le préfet.

### *3) Documents de propagande autorisés*

Chaque liste peut faire imprimer :

- une circulaire sur un feuillet recto ou recto-verso (format 210 x 297 mm) en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (voir tableau annexé),
- un bulletin de vote (format 148 x 210), ne comportant d'autres mentions que le département, la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, le titre de la liste et éventuellement l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste. Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20 % du nombre des électeurs inscrits (voir tableau annexé).

**Au plus tard le 7 janvier 2013 à 10 h**, avant impression par l'imprimeur, un spécimen de chaque document (circulaire et bulletin de vote) doit être soumis pour approbation aux membres de la C.O.O.E.

Ces documents sont à déposer à la **chambre d'agriculture** – 24, rue des Ingrains 36000 CHATEAUROUX, au plus tard le **vendredi 11 janvier 2013 à 16 heures**.

#### *4) Prise en charge des dépenses*

La chambre d'agriculture assure la prise en charge des dépenses provenant des opérations effectuées par la commission d'établissement des listes électorales et la commission d'organisation des opérations électorales, ainsi que le coût du papier, l'impression et l'envoi des bulletins de vote et circulaires pour les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Les sommes remboursées ne peuvent excéder celles résultant de l'application des tarifs fixés par arrêté préfectoral.

### ***III – RECENSEMENT DE VOTES***

Le recensement des votes sera fait par la commission d'organisation des opérations électorales, les **mercredi 6 et jeudi 7 février 2013**, à la préfecture - salle Erignac, en présence des représentants des listes.

### ***IV – CONTENTIEUX***

Le contentieux de l'élection relève du tribunal administratif de Limoges.

Tout électeur peut dans les 5 jours de la proclamation des résultats former un recours contre les opérations électorales.

\*  
\*            \*

Tous renseignements complémentaires peuvent être fournis par le bureau des élections de la préfecture ☎ 02.54.29.51.16 ou 02.54.29.51.14

**Titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité  
en application de l'article R. 60 du code électoral :**

1. Carte nationale d'identité ;
2. Passeport ;
3. Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
4. Carte d'identité d'élus local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
5. Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
6. Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
7. Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
8. Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
9. Permis de conduire ;
10. Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'État ;
11. Livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
12. Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale ;
13. Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.

*Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.*